

GE_GERICHTE P/14285/2018 vom 14. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14285_2018

FR: GE_GERICHTE P/14285/2018 du 14 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/14285/2018 del 14 giugno 2021

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);TENTATIVE(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;PEINE PÉCUNIAIRE;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.181; CP.22.al1; CP.47; CP.34; CP.42; CPP.433.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). 2.1.2. Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle

est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). Ainsi, l'emploi d'un moyen de contrainte prévu par l'art. 181 CP ne signifie pas déjà que le recours à la contrainte soit illicite ; l'illicéité doit résulter de l'inadéquation entre les moyens employés et le but poursuivi (ATF 122 IV 322 consid. 2a ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , Bâle 2019, n. 57 ad art. 181 CP ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I, 2010, n. 19 ss ad art. 181 CP). Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 2.2 ; 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié in ATF 142 IV 315 ; 6B_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2 ; 6S.853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c). Le créancier abuse manifestement de son droit en poursuivant le débiteur lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'Office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 = SJ 2017 I 373) ou encore lorsqu'il réclame une somme importante, par pure représailles, à l'égard de l'avocat d'une partie adverse contre lequel il ne dispose d'aucune créance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2020 du 12 août 2020 = SJ 2020 I 450).

E. 2.3

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

E. 2.4

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Ainsi, pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse

pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). L'introduction de procédés de poursuite sans fondement et portant sur un montant important, en tous les cas supérieurs à CHF 600'000.-, peut constituer un cas de contrainte, qui demeure toutefois au stade de la tentative lorsque la victime fait opposition au commandement de payer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016, consid. 2.2 et 2.3).

E. 2.5

En l'espèce, en faisant notifier deux commandements de payer aux intimées pour les mêmes montants, soit un total de CHF 1'043'000.- chacune, à titre de prétentions dans la succession de son père, l'appelant a exercé sur elles une pression de nature à les tourmenter. Toutes deux ont déclaré avoir été intimidées par ces actes. Elles pouvaient objectivement penser que leur frère était prêt à ouvrir une action en justice basée sur les commandements de payer, au regard des multiples procédures initiées par ses soins à leur encontre. Cette menace était donc réelle et pouvait entraîner des conséquences préjudiciables pour elles. Au vu des montants réclamés, ces poursuites constituent une menace d'un dommage sérieux, et ce, quelle que soit la sensibilité du destinataire. La notification de ces commandements de payer doit ainsi être considérée comme étant un moyen de pression important, d'autant que les tiers pouvaient être informés par l'intermédiaire de l'Office des poursuites. Reste à analyser si ce moyen de contrainte légal était abusif et donc illicite. Il appert que l'appelant n'a pas su justifier les montants réclamés par-devant les autorités pénales, tenant, tout au long de la procédure, des propos contradictoires et fluctuants. Le montant de CHF 989'000.- aurait été déterminé tantôt par un calcul effectué par son avocat en Espagne dont il n'avait pas connaissance, tantôt par une estimation par ses soins, basée ensuite sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers de la succession, alors qu'il n'a ni documenté l'existence des biens ni surtout leur valeur. Il a également fait état d'un autre calcul effectué en lien avec un " droit à une indemnité pour les clés ", composé d'un montant et d'un nombre de jours, difficilement compréhensible. Ces calculs sont basés selon ses dires tant sur une violation du droit espagnol qu'une violation du droit français, transposées en droit suisse, sans aucune explication plausible. L'appelant a persisté à soutenir être une victime, et qu'il avait au moins le droit à 1/6 ème de la succession, tout en continuant à réclamer un montant bien supérieur à la part à laquelle il aurait pu prétendre avant tout partage. Il a d'ailleurs reconnu que sa mère était aussi héritière, tout en ayant réclamé l'intégralité de son prétendu héritage à ses sœurs. Bien qu'ayant eu connaissance du jugement du TPI du 6 mai 2015 et de son caractère définitif, vu l'irrecevabilité de son appel, il a persisté à dire que le montant de CHF 24'000.- était une donation et non un prêt de son père. Enfin, alors qu'il a admis ne pas avoir signé la convention relative aux CHF 30'000.-, la considérant comme défavorable, il a persisté à réclamer cette somme pourtant conditionnée à la signature de cet accord, démontrant de la sorte sa mauvaise foi. Force est dans ces conditions de constater que les montants réclamés par l'appelant ne sont pas justifiés, étant motivés de manière inconsistante et incompréhensible et au demeurant non prouvés. L'appelant a en outre indiqué que son but était que ses sœurs lui versent les montants en raison de la souffrance endurée et du dommage subi, ne justifiant encore une fois aucunement le fondement de ses prétentions et se basant uniquement sur son ressenti et sur un sentiment d'injustice. Le fait que l'appelant n'ait d'ailleurs pas cherché à lever les oppositions des intimées prouve encore une fois qu'il a abusé de son droit, n'étant ainsi pas légitimé à faire valoir de telles prétentions. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le comportement de l'appelant est abusif et illicite. Les éléments constitutifs objectifs de la tentative de contrainte sont

réalisés, l'infraction n'ayant toutefois pas été consommée, dès lors que les intimées ne se sont pas exécutées. Il en va de même de l'élément subjectif. En effet, au vu de ce qui précède, l'appelant ne pouvait de bonne foi ignorer qu'il réclamait aux intimées le paiement d'une somme d'argent considérable et injustifiée, et que le procédé utilisé était de nature à exercer une pression sur ses sœurs, en générant des inconvénients tel que relaté par elles. La pièce produite en audience d'appel par l'appelant, soit le courrier du 7 novembre 2013 adressé à l'Assistance juridique, ne modifie pas cette conclusion, dès lors que ce document n'est pas à même de justifier les montants réclamés. C'est donc à juste titre que le TP a reconnu l'appelant coupable de tentative de contrainte.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a cherché à s'en prendre à la liberté des intimées. Ses mobiles relèvent de la volonté d'imposer ce qu'il considèrerait comme étant " des dommages et intérêts " aux dépens d'autrui, sans égard aux conséquences

de ses actes. Il a agi essentiellement par appât du gain et par colère mal maîtrisée en raison d'un sentiment d'injustice, soit des mobiles égoïstes. Les montants figurant sur les commandements de payer étaient par ailleurs très importants, ce qu'il ne pouvait ignorer. Il n'est pas parvenu à ses fins, mais pour des raisons indépendantes de sa volonté. Sa situation personnelle ne justifie en rien ses agissements. Sa collaboration à l'enquête doit être considérée comme médiocre, dès lors qu'il n'a fait que contester les faits, ses déclarations ayant été fluctuantes et contradictoires. Il n'a aucune prise de conscience et n'a exprimé aucun regret, se considérant comme une victime, même en appel. L'appelant n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui a toutefois un effet neutre sur la peine. Sa responsabilité pénale est entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni invoquée. Au vu des éléments qui précèdent, une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 10.- tient correctement compte de sa faute et de sa situation financière (art. 34 CP). La peine prononcée par le TP apparaît ainsi adéquate et sera confirmée. Le sursis est acquis à l'appelant.

E. 4

La conclusion du conseil des intimées visant à ce que le TPAE soit informé de la situation est infondée au vu du fait que le TPAE s'est déjà enquis de la situation à l'époque et a considéré qu'une mesure n'était pas indiquée.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.-. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance dès lors que le verdict de culpabilité est confirmé (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP).

E. 6

6.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 6.1 et 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 8.1). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. Les mêmes principes régissent le recours à plusieurs avocats, lequel est notamment admis en cas de procédure volumineuse et complexe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5). L'autorité compétente dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 IV 241 consid. 2.1; 138 IV 197, consid. 2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Ainsi, seules les heures

nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, le juge devant s'inspirer des règles en vigueur en matière de défraiement de l'avocat d'office, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1350 p. 889s ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 751). De la sorte, les démarches superflues, abusives ou excessives ne doivent pas être indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 15 ad art. 429 CPP). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; arrêts de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7 et AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'occurrence, il n'appartient pas à la CPAR de revoir l'indemnité qui a été allouée aux intimées par le TP, dès lors qu'aucun appel n'a été interjeté en ce sens, si bien que seule la note d'honoraires pour la procédure d'appel est pertinente, laquelle comprend 6h55 d'activité, réparties sous divers libellés, soit en moyenne 25 minutes de correspondance avec les plaignantes (0.25 + 0.17), 3h30 de préparation d'audience (3.50) et 3h d'audience (3.00), ainsi que des frais forfaitaires de CHF 110.70 en sus. L'activité déployée étant en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, la Chambre de céans retiendra l'intégralité des frais attestés, à l'exception des frais forfaitaires, non motivés ni, a fortiori prouvés, au tarif horaire de CHF 400.-, pour un montant total de CHF 2'768.- majoré de la TVA (CHF 213.10), correspondant à CHF 168.- pour la correspondance, CHF 1'400.- pour la préparation d'audience, CHF 1'200.- pour l'audience, montant comprenant tant la durée de l'audience (2h18) que le temps de déplacement effectif (42 minutes). Le montant de CHF 2'981.10 en résultant sera donc mis à la charge de l'appelant. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.